



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

www.formav.co/explorer

ACADEMIE DE _____

**BREVET PROFESSIONNEL
AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE**

**DOSSIER III
DOCUMENTATION**

Ce dossier contient 33 folios, page de garde comprise.

**Assurez vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet
avant de commencer l'épreuve.**

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 1 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

SOMMAIRE

Extraits Arrêté du 25/06/1980 dispositions générales (Articles EC.....)	Folios 3/33 à 5/33
Dispositions particulières ERP type J	Folios 6/33 à 15/33
Extraits Règle R.4 APSAD.....	Folios 16/33 à 18/33
Extraits Règle R.50 APSAD.....	Folios 19/33 à 33/33

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D’UN SITE				
Session 2005	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 2 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Section III
Eclairage de sécurité

Article EC 7
Conception générale

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.
L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement.

En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

Article EC 8
Fonctions de l'éclairage de sécurité

§ 1. L'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- l'éclairage d'évacuation ;
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

§ 2. L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et des indications de changement de direction.

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

§ 3. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

Article EC 9
Eclairage d'évacuation

§ 1. Les indications de balisage visées à l'article CO 42 doivent être éclairées par l'éclairage d'évacuation, si elles sont transparentes par le luminaire qui les porte, si elles sont opaques par les luminaires situés à proximité.

§ 2. Dans les couloirs ou dégagements, les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

§ 3. Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.

Article EC 10
Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique

§ 1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement.

§ 2. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol doit être inférieur ou égal à 4.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 3 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article EC 11
Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée
constituée d'une batterie d'accumulateurs

§ 1. Les luminaires alimentés par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs doivent être admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 2. Les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal/remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière.

§ 3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'antipanique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal/remplacement.

§ 4. L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.

§ 5. Les circuits des installations d'éclairage de sécurité doivent satisfaire aux prescriptions de l'article EL 16 et ne comporter aucun dispositif de commande autre que celui prévu au § 5 de l'article EL 15.

§ 6. Aucun dispositif de protection ne doit être placé sur le parcours des canalisations des installations d'éclairage de sécurité.

§ 7. L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m doivent être réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairement reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits.

Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'antipanique de plusieurs locaux et ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits tout en respectant, dans chaque local et chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m, la règle de l'alimentation par deux circuits distincts, de l'éclairage d'ambiance, d'une part, et de l'éclairage d'évacuation, d'autre part.

§ 8. La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs doit être conforme à la norme NF C 71-815.

La valeur de la tension de sortie de la batterie d'accumulateurs doit être compatible avec la tension nominale des lampes.

§ 9. Dans le cas d'utilisation d'un convertisseur centralisé, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

Article EC 12
Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes

§ 1. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 les concernant et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 4 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

§ 2. Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande doivent être de la catégorie C 2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

§ 3. La canalisation électrique alimentant le bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.

Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si celui-ci est équipé d'un accessoire qui coupe l'alimentation du bloc en cas de coupure automatique de la protection.

§ 4. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être :

- à fluorescence de type permanent ;
- à incandescence ;
- à fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820

§ 5. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.

§ 6. L'installation de blocs autonomes doit posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée qui doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires prévus à l'article EC 6:

§ 7. L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le public vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 mètres, doit être assuré par au moins deux blocs autonomes.

§ 8. L'éclairage d'ambiance ou d'antipanique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15 Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 5 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Etablissements du type « J » Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

Article J1 :Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements ayant vocation principale à recevoir ou à héberger des personnes âgées ou des personnes handicapées (enfants ou adultes) :

- quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement, hors accueil de jour, est supérieure ou égale à 20 ;
- dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre cent personnes simultanément. Ces établissements sont cités aux 2o, 3o et 5o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
- établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

§2. Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application défini au paragraphe 1 du présent article

Article J 2 : Détermination de l'effectif

L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- Une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs évoqués précédemment. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, en fonction de leur utilisation.

Article J 3 : Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité. Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 6 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

SECTION 2 - CONSTRUCTION

Article J 5 : Conception

Les structures d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ne peuvent comporter plus de 6 étages sur rez-de-chaussée.

Article J 6 : Façades et baies accessibles

En aggravation des dispositions CO 3 et CO 4, l'accessibilité en façade doit être assurée selon l'une des deux solutions suivantes :

- un accès supplémentaire permettant aux services de secours d'intervenir à tous les étages recevant du public doit exister sur une des autres façades ;
- la répartition des baies accessibles doit permettre au moins un accès à chacune des zones définies à l'article J 10. Cet accès doit ouvrir sur une circulation horizontale des parties communes ou sur un local accessible au public

Article J 7 : Isolement par rapport aux tiers

En application de l'article CO 10, toute communication avec un tiers à risques particuliers, au sens de l'article CO 6, est interdite

Article J 8 : Parcs de stationnement couverts

Seuls les parcs de stationnement couverts, d'une capacité au plus égale à 250 véhicules, peuvent communiquer avec la structure d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Dans ce cas, ces parcs doivent obligatoirement être placés sous la même direction que l'établissement et isolés dans les conditions des articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants.

Les intercommunications doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'intérieur du sas, et munies d'un ferme-porte.

Article J 9 : Résistance au feu des structures

Les atténuations prévues aux articles CO 14 et CO 15 ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Article J 10 : Conception de la distribution intérieure. – Zones

§1. Dans le présent chapitre, on appelle « zone » une partie d'un niveau distribuée :

- en cloisonnement traditionnel, au sens de l'article CO 24 ;
- en compartiment, au sens de l'article CO 25.

§2. En aggravation des dispositions des articles CO 24, paragraphe 1, et CO 25, tous les niveaux recevant du public, à l'exception de ceux donnant de plain-pied sur l'extérieur, doivent être recoupés au moins une fois, quelles que soit leur longueur et leur surface, par une cloison CF, de façade à façade. Les zones ainsi constituées doivent avoir chacune une capacité d'accueil équivalente.

Les portes entre zones doivent être à fermeture automatique asservie à la détection incendie. Leur fermeture doit être assurée dans les conditions précisées à l'article J 36

Dans une même zone, ne peuvent cohabiter cloisonnement traditionnel et compartimentage.

§3. A un même niveau, la distribution intérieure peut être obtenue en associant cloisonnement traditionnel et compartiment.

Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être simultanément respectées :

- aucun local à risques importants ne doit être implanté dans le compartiment ;
- l'isolement entre une zone traitée en cloisonnement traditionnel et un compartiment doit être assuré dans les conditions définies à l'article CO 25.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 7 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 11 : Compartiment

§1. En application de l'article CO 25, la création de compartiments uniquement est autorisée pour les zones ne comportant pas de locaux à sommeil. La surface d'un compartiment est limitée à 600 mètres carrés

§2. En aggravation des dispositions de l'article CO 25, paragraphe 2, la largeur des circulations principales des compartiments doit être de 2 UP minimum. Ces circulations doivent être matérialisées conformément à l'article CO 35, paragraphe 6.

§3. En atténuation de l'article CO 25, paragraphe 2 a, l'aménagement d'un seul compartiment par niveau est autorisé. Dans ce cas, il est associé à une zone traitée en cloisonnement traditionnel dans les conditions prévues à l'article J 10.

Article J 12 : Cloisonnement traditionnel

§1. En application de l'article CO 1, paragraphe 2, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé dans les zones comportant des locaux à sommeil.

Les zones traitées en cloisonnement traditionnel doivent être isolées entre elles par une cloison CF de degré une heure, de façade à façade. Les portes de communication entre ces zones doivent être à fermeture automatique et pare-flammes de degré une demi-heure.

§2. Ces zones doivent répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- capacité d'hébergement limitée à 14 résidents ;
- surface limitée à 600 mètres carrés.

§3. En dérogation et en complément des dispositions de l'article CO 37, dans les zones comportant des locaux à sommeil, des aménagements destinés aux activités des résidents, y compris des espaces de repos et d'attente, peuvent être implantés dans les dégagements si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les aménagements ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
- les aménagements ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces aménagements, cumulée à celle des appareils installés dans les petits locaux cités au paragraphe 4 ci-après, doit être inférieure à 20 kW ;
- les aménagements installés dans les circulations horizontales communes préservent les dégagements réglementaires. Ces dégagements sont matérialisés conformément à l'article CO 35, paragraphe 6.

§4. En atténuation de l'article CO 24, paragraphe 1, dans les zones comportant des locaux à sommeil, des petits locaux destinés aux activités des résidents peuvent être ouverts sur les circulations horizontales communes si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ces locaux sont classés à risques courants et d'une surface unitaire inférieure ou égale à 100 mètres carrés ;
- les éventuelles parois séparant ces locaux des circulations sont réalisées en matériaux de catégorie M0 ;
- ces locaux sont intégrés dans la zone de détection incendie et de désenfumage de la circulation horizontale commune de la zone concernée ;
- ces locaux sont désenfumés mécaniquement. Ils peuvent être désenfumés en naturel lorsque, conformément à la possibilité offerte à l'article J 25, paragraphe 2, le désenfumage naturel des circulations horizontales communes est autorisé ;
- ces locaux ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
- ces locaux ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces petits locaux, cumulée à celle des appareils installés dans les aménagements cités au paragraphe 3 ci-avant, doit être inférieure à 20 kW.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – ELA : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 8 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 13 : Façades

Les dispositions du dernier alinéa de l'article CO 21 (§ 3, a) ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

Article J 14 : Atriums, patios et puits de lumière

L'instruction technique no 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public est applicable aux établissements visés par le présent chapitre.

Article J 15 : Locaux recevant du public installés en sous-sol

Le niveau accessible au public éventuellement installé en sous-sol ne doit comporter aucun local à sommeil.

Article J 16 : Locaux à risques particuliers

Pour l'application des dispositions de l'article CO 27, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux à risques importants et locaux à risques moyens) sont définis ci-après :

- locaux à risques moyens : cuisine collective dont la puissance totale des appareils de cuisson et de réchauffage est supérieure à 20 kW, lingerie, buanderies, réserves, bagageries, locaux de stockage d'oxygène ou de liquides inflammables (Q à 10 L), locaux de déchets, locaux d'entretien (peinture, menuiserie...), etc. ;
- locaux à risques importants : locaux de stockage de bouteilles d'oxygène dont la capacité en eau totale est supérieure à 200 L, locaux de stockage dont le volume unitaire est supérieur à 250 m³.

SECTION 3 – DÉGAGEMENTS

Article J 17 : Circulations horizontales communes

En aggravation des dispositions des articles CO 25 et CO 35 (§ 3), les circulations horizontales des parties communes des niveaux recevant du public doivent avoir deux unités de passage au moins

Article J 18 Distance maximale à parcourir

En aggravation des dispositions de l'article CO 49 (§ 2), la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir, à partir d'un point quelconque d'un local jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 mètres ou 30 mètres si on se trouve dans une partie du bâtiment formant cul-de-sac.

Article J 19 : Portes de recoupement

Dans les niveaux recevant du public, les éventuelles portes de recoupement des circulations horizontales communes doivent être à fermeture automatique. En dérogation à l'article CO 47 (§.4), et quel que soit le nombre de niveaux du bâtiment, la fermeture simultanée de ces portes peut s'effectuer uniquement dans la zone sinistrée. La fermeture de ces portes doit être asservie à la détection automatique d'incendie et être assurée selon les modalités précisées à l'article J 36.

En dérogation à l'article CO 44 (§ 2), il n'est pas nécessaire d'installer un oculus sur les portes en va-et-vient à fermeture automatique.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 9 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 20 : Escaliers

§1. En aggravation des dispositions de l'article CO 38 (§ 1), chaque niveau recevant du public doit être desservi par au moins un escalier de 2 UP.

§2. En aggravation des dispositions de l'article CO 41 (§ 2), la largeur des escaliers accessoires est portée à 0,90 mètre.

§3. L'implantation du ou des escaliers doit être telle que le public puisse, à chaque niveau, accéder à un escalier sans transit par la zone sinistrée.

§4. En aggravation des dispositions de l'article CO 52 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est uniquement admise dans les cas suivants :

- pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus deux étages et le rez-de-chaussée et qui doit être désenfumé dans les conditions prévues pour les escaliers encloués. En outre, les zones, au sens de l'article J 10, destinées à l'accueil du public, comportant ou pas des locaux à sommeil, doivent comporter un des escaliers normaux de l'établissement et être isolées du volume contenant l'escalier supplémentaire par des parois et des blocs portes ayant les mêmes qualités de résistance au feu que celles des parois qui assurent la protection des escaliers normaux ;
- s'il est fait application des dispositions spéciales de l'article CO 25, relatif aux compartiments, pour les escaliers desservant exclusivement deux niveaux d'un même compartiment.

§5. En dérogation à l'article CO 36, une porte d'une seule unité de passage est admise pour l'accès aux escaliers comportant 2 UP.

§6. Les portes des escaliers peuvent être à fermeture automatique. Dans ce cas, par bâtiment, la fermeture de ces portes doit être asservie à la détection incendie et assurée dans les conditions précisées à l'article J 36.

§7. Ces dispositions ne font pas obstacle à la présence d'escaliers supplémentaires non protégés dans les atriums prévus à l'article J 14.

Article J 21 : Verrouillage des portes

§1. Pour des contraintes impératives d'exploitation, le verrouillage des portes de sortie de secours, de recoupement de circulation ou d'isolement des zones est autorisé dans les conditions définies aux articles CO 46 et MS 60 (§ 2).

§2. La fermeture à clé des portes de chambre ou appartement est admise dans la mesure où chaque personne affectée à la surveillance de l'établissement est dotée d'une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes.

Dans ces établissements, des clés de ce type, en nombre suffisant, doivent pouvoir être mises à la disposition des services des secours en cas d'incendie.

SECTION 4 – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Article J 22 : Domaine d'application

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les articles AM 2 à AM 14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

Article J 23 : Plafonds suspendus

Tous les plafonds suspendus situés au dernier niveau doivent être coupe-feu de degré une demi-heure lorsqu'ils délimitent un comble où n'est pas réalisé le recoupement vertical dudit comble par prolongement jusqu'en toiture des cloisons verticales résistantes au feu du dernier niveau. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire lorsqu'il existe un plancher haut coupe-feu de degré une demi-heure.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 10 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 24 : Tentures, rideaux, voilages

En aggravation des dispositions de l'article AM 11, l'emploi de lambrequins, d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux est interdit sur les portes résistant au feu imposées dans les dégagements communs.

SECTION 5 – DÉSENFUMAGE

Article J 25 : Domaine d'application de l'article DF 3

§1. Le désenfumage doit être réalisé selon les modalités précisées par l'instruction technique no 246.

§2. Les circulations horizontales communes desservant les niveaux recevant du public, quelle que soit leur longueur, y compris les circulations des compartiments délimitées par des cloisons toute hauteur, doivent être désenfumées mécaniquement, à l'exception des circulations horizontales communes des bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée et des halls d'entrée qui peuvent être désenfumés naturellement.

§3. Le désenfumage des locaux recevant du public est obligatoire dans les cas suivants :

- locaux de plus de 300 mètres carrés en étages ou rez-de-chaussée ;
- locaux de plus de 100 mètres carrés situés en sous-sol ;
- locaux de plus de 100 mètres carrés sans ouverture sur l'extérieur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux visés à l'article J 12 (§ 4) et pour lesquels des dispositions plus contraignantes sont prévues.

§4. Les compartiments dont les circulations ne sont pas délimitées par des cloisons ou sont délimitées par des cloisons partielles doivent être désenfumés, quelle que soit leur surface, selon les modalités prévues pour les locaux.

§5. Les commandes des dispositifs de désenfumage des locaux, halls, circulations horizontales communes et compartiments sont obligatoirement automatiques et asservies au système de détection incendie dans les conditions précisées à l'article J 36.

SECTION 6 – CHAUFFAGE VENTILATION

Article J 26 : Domaine d'application

§1. Le chauffage des bâtiments peut être assuré :

- soit par des appareils de production de chaleur centralisée alimentant des émetteurs et/ou des équipement de traitement d'air lorsqu'ils sont autorisés par le paragraphe 2 ci-après ;
- soit par des appareils de production-émission de chaleur lorsqu'ils sont autorisés dans la suite du présent article .

§2. Dans les établissements sont autorisés :

- les appareils de production de chaleur installés dans les conditions fixées aux articles CH 5, CH 6, CH 7, CH 8, CH 10 ou CH 24 ;
- les appareils de transfert de chaleur installés dans les conditions fixées à l'article CH 11 ;
- les générateurs électriques placés dans une sous-station dans les conditions fixées à l'article CH 12 ;
- les équipements de traitement d'air installés dans les conditions des articles CH 28 à CH 39.

§3. Le chauffage des locaux peut être assuré par des appareils de production-émission électriques. Cependant, les cassettes chauffantes électriques et les panneaux radiants électriques dont la température de surface dépasse 100 oC ne sont pas admis.

Ces appareils doivent être installés conformément aux dispositions des articles CH 44 et CH 45.

§4. Les appareils de production-émission utilisant un combustible liquide, solide ou gazeux sont interdits. Cependant, les cheminées à foyer ouvert ou fermé et inserts dans les salles de loisirs situées au rez-de-chaussée et fonctionnant exclusivement au bois peuvent être autorisées après avis de la commission de sécurité conformément aux dispositions de l'article CH 55.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 11 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

§5. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz sont interdits dans les chambres ou appartements.

§6. En aggravation de l'article GZ 16 et GZ 17, les canalisations de gaz ne doivent ni desservir ni traverser les chambres ou appartements.

SECTION 7 – CUISSON ET RÉCHAUFFAGE

Article J 27 Appareils installés dans les chambres ou appartements

A l'intérieur des chambres ou appartements, y compris les chambres ou locaux destinés au personnel, les appareils à combustible liquide (ou à alcool solidifié), solide ou gazeux sont interdits

Article J 28 Appareils installés dans les autres locaux accessibles au public

En aggravation des articles GC 16 et GC 17, seuls les appareils électriques sont autorisés. La puissance de l'ensemble des appareils installés est inférieure ou égale à 20 kW.

Cette disposition ne se substitue pas aux dispositions plus aggravantes prévues pour les aménagements cités aux paragraphes 3 et 4 de l'article J 12.

SECTION 8 – ÉLECTRICITÉ

Article J 29 Installation électrique

Un circuit électrique d'éclairage terminal ne doit pas alimenter plusieurs chambres ou appartements

SECTION 9 – ÉCLAIRAGE

Article J 30 Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre Ier, du livre II.

Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

SECTION 10 – ASCENSEURS

Article J 31 Ascenseurs

§1. Le non-arrêt des cabines d'ascenseur dans la zone sinistrée doit être assuré dans les conditions prévues à l'article J 36.

§2. A chaque niveau destiné à l'accueil du public, un ascenseur au moins doit être équipé d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés d'un modèle unique est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. En outre, cette cabine doit être équipée d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité s'il existe ou avec un membre du personnel affecté à la surveillance de l'établissement.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 12 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

§3. Un dispositif d'appel prioritaire, conforme à la norme française NF P 82-207, doit être mis à la disposition des sapeurs-pompiers dans les bâtiments de plus de quatre étages, sur une cabine au moins.

§4. Dans les niveaux accueillant du public, l'implantation du ou des ascenseurs doit être telle que le public puisse, à chaque niveau, accéder à un ascenseur sans transit par la zone sinistrée

SECTION 11 – FLUIDES MÉDICAUX

Article J 32 Utilisation et stockage des gaz médicaux

§1. Les installations fixes de distribution de gaz médicaux sont interdites.

§2. Seuls les équipements mobiles individuels d'oxygénothérapie sont autorisés.

Article J 33 Vérifications techniques

§1. Avant leur mise en service, les appareils et les aménagements doivent faire l'objet d'une vérification, par une personne ou un organisme agréé, dans les conditions prévues à l'article GE7.

§2. En cours d'exploitation, ces appareils et ces installations doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article GE 8.

§3. Les magasins doivent être établis à un emplacement clos, signalé, spécialement aménagé, réservé à cet usage et comportant une porte fermant à clé.

Cet emplacement doit recevoir exclusivement le matériel nécessaire à la manipulation des récipients et doit être exempt de toutes matières combustibles.

§4. Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a :

- de graisser les organes de distribution et d'utilisation ;
- de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines ;
- de fumer et d'utiliser, à proximité des appareils de traitement, des appareils susceptibles de produire des flammes ou des étincelles ou comportant des parties incandescentes nues ;
- de manipuler les récipients sans précaution, de les soumettre à des chocs violents ou de les déposer à proximité de sources de chaleur.

SECTION 12 – MOYENS DE SECOURS

Article J 34 Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés et par niveau, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Article J 35 Surveillance de l'établissement

§1. La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.

§2. En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 13 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 36 Système de sécurité incendie

§1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

§2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en oeuvre :

- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en oeuvre :

- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

c) La détection incendie des combles doit mettre en oeuvre :

- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).

§3. En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

Article J 37 Equipement d'alarme

§1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61 936.

§2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61.

En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en oeuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage

Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§4. A chaque niveau doit être installé un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.

En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – ELA : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 14 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Article J 38 Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- a) Par ligne téléphonique directe, dans les établissements de 1re et 2e catégorie ; en ce qui concerne ceux de la 3e catégorie, la décision est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- b) Par téléphone urbain, dans les autres établissements.

Article J 39 Exercices

§1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§2. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

Article J 40 Consignes et affichage

§1. Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être :

- remises à chacun des résidents ;
- portées à la connaissance du personnel ;
- affichées dans les parties collectives.

§2. Les locaux ou espaces destinés aux fumeurs doivent être signalés et dotés de cendriers.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 15 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

EXTRAITS DE LA RÉGLE R.4 DE L'A.P.S.A.D.

EXTINCTEURS MOBILES

I - GENERALITES

1.1. Domaine d'application

Cette règle concerne les installations d'extincteurs mobiles mises en place dans des bâtiments du secteur industriel, commercial ou tertiaire.

1.2. Rôle de l'installation

Une installation d'extincteurs mobiles est un moyen de première intervention dans la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens plus puissants.

II - MATERIELS

2.1. Les extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF.

2.2. Les extincteurs sur roues

Le prescripteur pourra recommander des extincteurs sur roues certifiés.

III - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

3.1. Choix de l'agent extincteur

.../...

3.2. Détermination du nombre d'extincteurs

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par

- la protection générale (Cf § 3.2.1.)
- la protection complémentaire (Cf § 3.2.2.)
- la protection d'activités particulières (Cf § 3.2.3.)

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau,
- est indépendante, en ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique ou d'autres moyens d'extinction.

3.2.1 Protection générale

3.2.1.1 Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue deux types d'activités :

- **les activités industrielles** : activités de production, transformation, réparation... , locaux commerciaux, stockages, archives, locaux techniques, locaux informatiques, laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, garages, parkings, ...
- **les activités tertiaires** : locaux administratifs, bureaux, habitations, hôtellerie, salles de réunions, hôpitaux, établissement d'enseignements..

3.2.1.2 Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
- contiguës, mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 16 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

- Des zones situées de chaque côté d'un ouvrage séparatif coupe-feu comportant ou non des ouvertures (mur séparatif coupe-feu, mur séparatif ordinaire, compartiment à l'épreuve du feu) seront dans tous les cas considérées comme non communicantes.
- Des portes normalement fermées peuvent rendre des zones non communicantes.

3.2.1.3. Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité,
- existe la même classe de feu,
- toutes les parties sont communicantes.

3.2.1.4. Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

- pour une activité industrielle,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 9 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou,
 - 1 extincteur de 9 kg de poudre BC ou,
 - 1 extincteur de 9 l de mousse ou,
 - 3 extincteurs de 5 kg CO².
- pour une activité tertiaire
 - 1 extincteur de 6 l d'eau ou,
 - 1 extincteur de 6 l d'eau avec additif ou,
 - 1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou
 - 1 extincteur de 6 kg poudre BC ou
 - 1 extincteur de 6 l de mousse ou
 - 2 extincteurs de 5 kg CO².

3.2.1.5 Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².

Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m² ou fraction de 150 m².

3.2.2. Protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1. ci-avant (protection générale), doit être complétée par une dotation complémentaire.

3.2.2.1 Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

- exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, groupe électrogène...

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire, sauf si l'agent extincteur choisi pour protéger le danger localisé se trouve dans un appareil situé à moins de 5 m de celui-ci et est adapté à la zone de base où il est situé.

Dans le cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 17 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

3.2.2.2. Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables.

...../.....

3.2.2.3. Stockage en hauteur

La protection générale des stockages de plus de 3 m de hauteur doit être complétée, sauf si le stockage est protégé par une installation de R.I.A. conforme, dans la zone de stockage concernée, à la règle R5 de l'APCAD ou par une installation fixe d'extinction automatique conforme..., par au minimum :

- 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC ou BC ou
- 1 extincteur sur roues de 45 l d'eau pulvérisée, avec ou sans additif par fraction de 1000m² de zone de stockage en hauteur et à partir d'un minimum de 400 m² de zone de stockage en hauteur.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 18 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Extraits RÈGLE R.50 A.P.S.A.D. DÉTECTION D'INTRUSION - Risques habitations

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente règle s'applique aux installations de détection d'intrusion réalisées dans tous types d'habitations (principales et secondaires) dont la surface totale est inférieure ou égale à 600 m².

Pour les habitations de surface supérieure, il y a lieu de se reporter à une autre règle APSAD d'installation. De même, si le niveau de risque le justifie (valeurs élevées, sinistralité, etc.) les habitations peuvent nécessiter des moyens complémentaires de surveillance (détection d'effraction,...) ; ceux-ci sont laissés à l'appréciation des sociétés d'assurances.

La protection d'une habitation contre les cambriolages doit d'abord être assurée par une protection mécanique efficace constituée de dispositifs résistants à l'effraction, tels que : verrous, serrures, portes, volets, barreaux, ... Le système électronique de détection d'intrusion vient en complément de la protection mécanique.

2. DÉFINITIONS

- **Accessibilité** - On considère que l'habitation est :
 - **Facilement accessible**, lorsqu'un étage est situé à une hauteur inférieure à 4 mètres du sol ou qu'il peut être atteint sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'une construction contiguë quelconque, etc. Cette définition s'applique notamment aux maisons individuelles et aux appartements situés en rez-de-chaussée.
 - **Difficilement accessible**, dans tous les autres cas.
- **Centrale d'alarme** : matériel conçu pour assurer le traitement des informations provenant des détecteurs et la commande des dispositifs d'alarme.
- **Certificat de conformité**: document remis, dûment complété, par l'installateur certifié APSAD à l'utilisateur, après la vérification de l'installation, lorsque celle-ci respecte les exigences de la présente règle, y compris celles de l'annexe spécifique à l'assurance (annexe 1).
- **Déclaration de conformité**: document remis, dûment complété, par l'installateur certifié APSAD à l'utilisateur, après la vérification de l'installation, lorsque celle-ci respecte au moins les exigences de la présente règle.
- **Lieu de passage obligé** : zone de communication principale qu'un intrus ayant pénétré dans l'habitation est amené à traverser pour se rendre dans différentes pièces (hall d'entrée, palier, etc.).
- **Localisations de valeurs** : pièces où sont disposés les biens et/ou objets de valeur convoités par des intrus. Par exemple, les localisations de valeurs peuvent être : le salon, la salle à manger, une chambre, le sous-sol, etc.
- **Ouvertures** - Dans le cadre de la surveillance, il convient de distinguer les issues et les ouvrants
 - **Les issues** sont des ouvertures conçues pour permettre le passage normal des personnes (portes, portes de garages, portes-fenêtres, baies vitrées mobiles, etc.).
 - Les issues **principales** sont des issues normalement utilisées (portes palières d'appartement, portes d'entrées de maison, portes de garage, etc.), et qui disposent d'un dispositif de condamnation accessible de l'extérieur (serrure, verrou, crémone, etc.).
 - Les issues **secondaires** sont des issues utilisées occasionnellement pour le passage des personnes (portes-fenêtres, etc.) qui disposent ou non d'un dispositif de condamnation. En général, ces issues sont protégées par des volets.
 - **Les ouvrants** sont des équipements normalement fermés, conçus pour être manœuvrés (fenêtre, trappe, etc.), dont les dimensions (la plus faible dimension étant supérieure à 12 cm), permettent la pénétration d'un intrus dans les pièces. Ils sont munis ou non d'un dispositif de condamnation.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>L005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 19 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

- **Périmétrie** : ensemble des ouvertures d'une habitation par lesquelles un intrus est susceptible de pénétrer.
- **Réception de l'installation** : ensemble des opérations effectuées par l'installateur, en présence de l'utilisateur, après la mise en place ou la modification d'une installation, dans le but de vérifier que celle-ci remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.
- **Téléalarme** : report d'un état "alarme" à un correspondant particulier.
- **Télesurveillance** : report d'un état "alarme" à une station centrale de télesurveillance qui applique les consignes contractuelles données par le client.

3. RÔLE D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION D'INTRUSION

Un système de détection d'intrusion est destiné à détecter et à signaler la pénétration et/ou le déplacement d'un intrus dans l'habitation.

La surveillance à mettre en place dans les habitations découle des conclusions d'une étude préalable (ou analyse de risque), décrite au § 4.1.1, ayant pour objet de mettre en évidence les "valeurs" et leurs "vulnérabilités". Le résultat de cette analyse permet de définir les besoins et, par conséquent, le niveau de surveillance qu'il convient de mettre en place, en fonction également des souhaits de l'utilisateur (décideur), et, selon les cas, des exigences particulières de l'assureur (conseil).

4. RÈGLES DE MISE EN OEUVRE D'UNE INSTALLATION DE DÉTECTION D'INTRUSION

4.1. RÈGLES DE CONCEPTION

4.1.1 Etude préalable

La surveillance d'une habitation nécessite une étude préalable des lieux à surveiller. Cette étude doit tenir compte :

- du type d'habitation
 - maison individuelle (facilement accessible),
 - appartement (facilement accessible ou difficilement accessible),
- de l'importance des valeurs,
- de la protection mécanique existante,
- des scénarios de pénétration probables de l'intrus,
- du mode d'occupation des pièces (présence d'animaux, utilisation partielle, etc.),
- de l'environnement de l'habitation (isolement, voisinage, sinistralité, ...),
- des phénomènes physiques susceptibles de perturber l'installation (température, humidité, vibrations, foudre, électromagnétisme, etc.).

Un projet d'installation (ou devis) ne doit donc être établi qu'après la visite des locaux (ou après avoir étudié les plans lorsqu'il s'agit d'une habitation à construire).

Ce projet doit mettre en évidence

- l'accessibilité de l'habitation,
- les ouvertures,
- les localisations des biens et/ou objets de valeur,
- le ou les lieux de passage obligé.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 20 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Les conclusions de cette étude permettront de définir, en fonction de la précocité de l'alarme recherchée

- le niveau de surveillance à adopter,
- les types de détecteurs et de dispositifs d'alarme à installer,
- les implantations prévisionnelles des différents éléments de l'installation.

Le projet d'installation doit tenir compte d'une possibilité d'évolution du système de détection au fil des années. Le choix des éléments en dépend, et principalement celui de la centrale d'alarme, afin d'éviter le remplacement du matériel déjà mis en place.

4.1.2 Niveaux de surveillance

Le niveau de surveillance à mettre en oeuvre résulte de l'étude préalable décrite en 4.1.1.

La règle détermine quatre niveaux de surveillance, par ordre croissant caractérisés par l'importance des moyens de détection mis en place. Des exemples d'application illustrent les définitions de ces niveaux de surveillance en annexe 4.

Niveaux	Définition du niveau de surveillance	§
Niveau 1	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage (1)	§ 4.1.2.1
Niveau 2	Moyens du Niveau 1 + Surveillance des issues principales	§ 4.1.2.2
Niveau 3	Moyens du Niveau 2 + Surveillance des localisations de valeurs	§ 4.1.2.3
Niveau 4	Moyens du Niveau 3 + Surveillance d'approche des localisations de valeurs	§ 4.1.2.4

(1) - Par étage, on entend le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

4.1.2.1 Surveillance des lieux de passage obligé

La surveillance des lieux de passage obligé par étage peut être assurée

- soit par une détection volumétrique des lieux de passage obligé.
- soit par une détection d'ouverture mise en place sur toutes les issues permettant d'accéder aux lieux de passage obligé.

4.1.2.2 Surveillance des issues principales.

Les issues principales de l'habitation étant généralement les accès privilégiés des intrus, leur surveillance améliore sensiblement la précocité de la détection.

La surveillance des issues principales peut être assurée

- soit par une détection d'ouverture mise en place sur les issues ;
- soit par une détection volumétrique de la pénétration par les issues.

4.1.2.3 Surveillance des localisations de valeurs.

En fonction de l'analyse des risques et des exigences éventuelles de la société d'assurance, il peut être nécessaire de renforcer la surveillance des biens et/ou objets de valeur contenus dans certaines pièces (localisations de valeurs).

La surveillance des localisations de valeurs est assurée par une détection volumétrique dirigée sur les biens et/ou objets de valeur.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2005	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 21 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

4.1.2.4 Surveillance d'approche des localisations de valeurs.

Pour rendre la détection de l'intrus plus précoce quel que soit le mode de pénétration, il est nécessaire d'effectuer une surveillance des accès aux localisations de valeurs.

Cette surveillance est assurée

- par une détection d'ouverture des issues et ouvrants donnant sur les localisations de valeurs depuis l'extérieur de l'habitation ;
Sur demande de l'assureur, la surveillance peut être complétée par une détection de la détérioration de ces issues, de ces ouvrants et de tous éléments de faible résistance.
- par une détection des accès intérieurs si ceux-ci ne sont pas déjà pris en compte par la surveillance des passages obligés.

4.1.2.5 Surveillance particulière adaptée à la présence d'animaux.

En présence d'animaux domestiques dans l'habitation, la surveillance volumétrique des locaux ne peut être envisagée sans risque de déclenchement intempestif.

L'installateur proposera une solution adaptée tout en garantissant un niveau de surveillance acceptable. La solution retenue devra obtenir l'accord de l'assureur.

4.1.3 Dispositifs d'alarme

L'installation doit comporter des dispositifs d'alarme afin de dissuader l'intrus de poursuivre sa tentative et, selon le niveau de surveillance, informer des personnes extérieures de son déclenchement.

L'installation comporte au minimum une sirène intérieure.

A partir du niveau 2, l'installation doit être complétée au minimum par un ou deux dispositifs d'alarme qui peuvent être :

- une sirène extérieure ;
- une alarme lumineuse intérieure (éclairage de certaines pièces) ;
- une alarme lumineuse extérieure (projecteur ou flash) ;
- un transmetteur téléphonique destiné à informer les personnes extérieures.

La mise en place d'un transmetteur téléphonique permettant la télésurveillance (par une station centrale) ou ta téléalarme (vers un particulier) est recommandée et, plus particulièrement, pour les habitations isolées.

Tableau récapitulatif des dispositifs d'alarme

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
sirène intérieure	sirène intérieure + 1 dispositif d'alarme supplémentaire	sirène intérieure + 1 dispositif d'alarme supplémentaire (*)	sirène intérieure + 2 dispositifs d'alarme supplémentaires (*)
(*) Dans le cas des dispositions liées à l'assurance citées en annexe 1, le dispositif d'alarme supplémentaire est un transmetteur téléphonique relié à une station centrale de télésurveillance certifiée APSAD.			

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2005	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 22 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

4.2. INSTALLATION

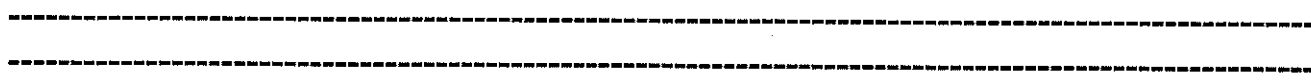
Les dispositions énoncées ci-après pour l'installation sont des prescriptions minimales.

Pour limiter les effets d'éventuels phénomènes physiques susceptibles de perturber l'installation (foudre, saturation du réseau hertzien, vibrations, etc.), des mesures complémentaires doivent être prises : mise en place de dispositifs de para-surtensions et/ou parafoudre, etc. De même, avant de réaliser un système à liaison non filaire, il est nécessaire de vérifier son immunité aux phénomènes électromagnétiques.

Les emplacements des matériels doivent être choisis judicieusement afin d'éviter leur neutralisation.

Tous les matériels constitutifs de l'installation doivent être autosurveillés à l'ouverture, à l'exception des télécommandes portables et des dispositifs d'alarme lumineuse.

Afin de réduire le risque d'erreurs de manipulation, il importe que l'utilisation du système de détection d'intrusion soit simple, et que la commande de l'installation puisse elle-même être effectuée par une manoeuvre simple.



4.2.2 Centrale d'alarme

La centrale d'alarme, fixée solidement à l'intérieur des locaux, doit être accessible pour permettre les contrôles et les manipulations d'exploitation.

Pour des habitations dont la surveillance relève d'un niveau 1 ou 2, il est admis que le dispositif de commande associé à la centrale soit fixé à l'extérieur des locaux ou bien soit constitué d'une télécommande portable. Dans ce cas, le dispositif fixé à l'extérieur doit être autosurveillé à l'arrachement.

L'accessibilité de la centrale d'alarme doit être surveillée par la détection. Cette disposition est indispensable pour des habitations dont la surveillance relève d'un niveau 3 ou 4.

Il est important que l'utilisateur puisse être informé de la réalité de la mise en service de l'installation. A cet effet, celle-ci doit comporter un dispositif de contrôle visible ou sonore dont le fonctionnement signale la mise en service effective de l'installation.

4.2.3 Détecteurs

Les détecteurs doivent être solidement fixés sur leur support à l'intérieur des locaux.

Lorsque le mode de fonctionnement de l'installation est à lancement de temporisation, le chemin de dernière issue temporisée ne doit pas comporter d'autres détecteurs que ceux faisant partie de ce chemin.

Les détecteurs de surveillance des issues principales doivent être raccordés sur une liaison spécifique. Les autres détecteurs de la périmétrie doivent être également raccordés sur une liaison spécifique.

Le nombre de détecteurs volumétriques raccordés sur une même liaison doit être limité à 3. De même, le nombre total de détecteurs non volumétriques sur une même liaison doit être limité à 10.

Dans le cas d'issues et ouvrants à plusieurs battants, les détecteurs assurant la détection d'ouverture doivent être installés sur chaque battant.

Le positionnement des détecteurs doit être tel que leur fonctionnement soit assuré avant qu'ils puissent être neutralisés.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 23 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

4.2.4 Dispositifs d'alarme

4.2.4.1 Dispositifs d'alarme sonores et lumineux

Les dispositifs d'alarme sonores ou lumineux doivent être difficilement accessibles et solidement fixés sur leur support.

La sirène intérieure doit être judicieusement placée dans l'habitation. Dans la mesure du possible, elle ne doit pas être placée à proximité de la centrale d'alarme, afin de rendre plus difficile sa localisation en cas de déclenchement. Dans le cas où la sirène intérieure est incorporée par construction dans la centrale, l'ensemble doit être placé si possible à une hauteur difficile d'accès pour l'intrus, sans provoquer pour autant de gêne à l'exploitation.

Les dispositifs d'alarme sonore extérieurs doivent être également autosurveillés à l'arrachement.

Pour des habitations dont la surveillance relève d'un niveau 3 ou 4, les dispositifs de signalisation d'alarme sonore doivent disposer d'une alimentation secondaire (batteries) ou autonome (piles).

Les dispositifs lumineux extérieurs doivent être placés judicieusement pour permettre un repérage à distance de l'habitation ou de sa périmétrie.

4.2.4.2 Transmetteur téléphonique.

Les transmetteurs téléphoniques sont raccordés à des réseaux de communication.

Dans le cadre des dispositions liées à l'assurance citées en annexe 1, le transmetteur téléphonique est raccordé à une centrale de télésurveillance certifiée APSAD et la ligne de transmission entre l'habitation et une station de télésurveillance doit être surveillée conformément aux prescriptions de la règle APSAD R 31.

Nota. La surveillance de la ligne est la vérification de sa continuité fonctionnelle; elle est assurée par la station de télésurveillance.

Il est souhaitable que les câbles téléphoniques d'arrivée à l'intérieur des locaux soient protégés mécaniquement, et si possible encastrés dans les parois, pour résister aux tentatives de neutralisation.

Le transmetteur téléphonique doit être solidement fixé à l'intérieur des locaux et, au moins pour les habitations relevant d'un niveau de surveillance 3 ou 4, son accessibilité doit être surveillée par la détection.

Pour des habitations dont la surveillance relève d'un niveau 3 ou 4, les transmetteurs téléphoniques doivent avoir une alimentation secondaire (batteries) ou autonome (piles).

Si un transmetteur téléphonique permet l'utilisation d'une fonction d'écoute suite à un déclenchement d'alarme, il est admis que cette fonction puisse suspendre l'émission sonore des sirènes pendant cette durée d'écoute. Cette durée ne doit pas excéder 120 secondes.

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session 2005	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 24 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 1

DISPOSITIONS LIÉES A L'ASSURANCE

1. Exigences minimales

Les dispositions minimales suivantes conditionnent la recevabilité par l'assureur d'une installation de détection d'intrusion.

L'installation doit

- 1.1 Etre réalisée par un installateur certifié APSAD en détection d'intrusion qui s'engage à respecter les obligations décrites dans la présente annexe § 2 ;
- 1.2 Comporter à partir du niveau de surveillance 3 des matériels certifiés NFA2P du moins de type 2 ou agréés "Assurance" du moins de type 2
- 1.3 Etre reliée à une station centrale de télésurveillance certifiée APSAD ;
- 1.4 Comporter éventuellement, si l'assureur l'exige, un contrôleur enregistreur installé dans les locaux surveillés et qui enregistre au minimum les informations horodatées de mise en/hors service et de déclenchement d'alarme de l'installation;
- 1.5 Faire l'objet :
 - de la délivrance d'un certificat de conformité ;
 - de la souscription d'un contrat de maintenance comprenant une visite par an, reconductible annuellement, du type défini en Annexe 2.

3. Obligations de l'utilisateur

- 3.1 Déposer, auprès de la municipalité dont il dépend, une demande d'autorisation de pose d'un dispositif d'alarme audible de la voie publique si l'installation en prévoit.
- 3.5 Informer l'assureur et l'installateur de toute modification apportée dans l'agencement des locaux ou dans la localisation des valeurs.
- 3.11 Conserver s'il y a lieu, pendant un an au moins, les enregistrements du contrôleur-enregistreur. En cas de sinistre, l'ouverture du contrôleur-enregistreur et/ou la lecture des enregistrements par l'installateur ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un représentant de la société d'assurances et/ou de l'organisme d'inspection. Les enregistrements originaux, après examen, devront être conservés par la société d'assurances.

Nota L'existence d'un système de détection d'intrusion ne dispense en aucun cas d'installer par ailleurs des moyens de fermeture et de protection mécanique des locaux

BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 25 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

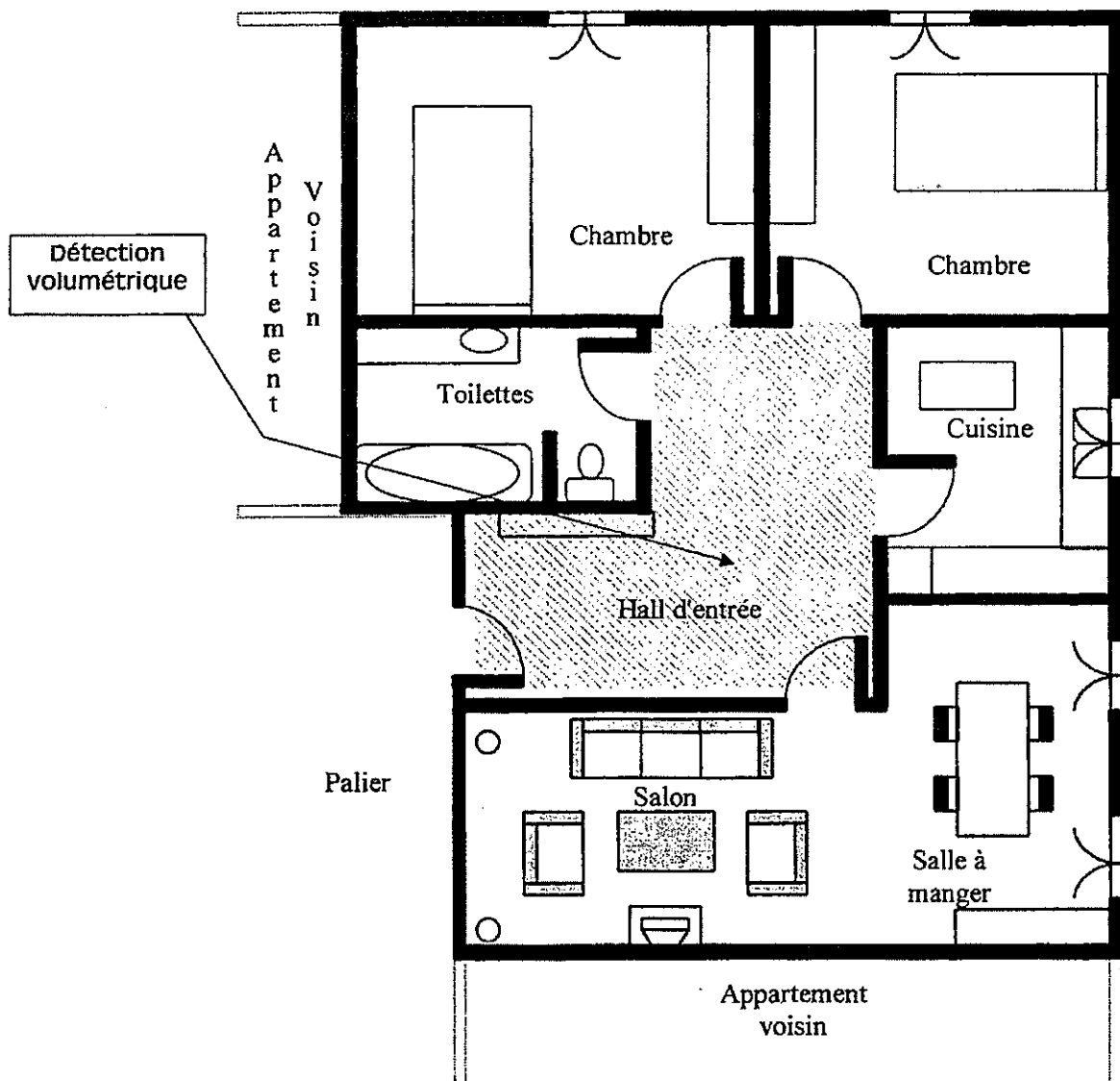
1 A – Exemple de surveillance de niveau 1 pour un appartement

Cas d'un appartement qui ne contient pas de valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels et limiter le vandalisme.

Besoin de l'assureur : pas de préconisation particulière.

Niveau 1	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage..... hall d'entrée
----------	---



BREVET PROFESSIONNEL	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE			
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Page 26 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation	

ANNEXE 4

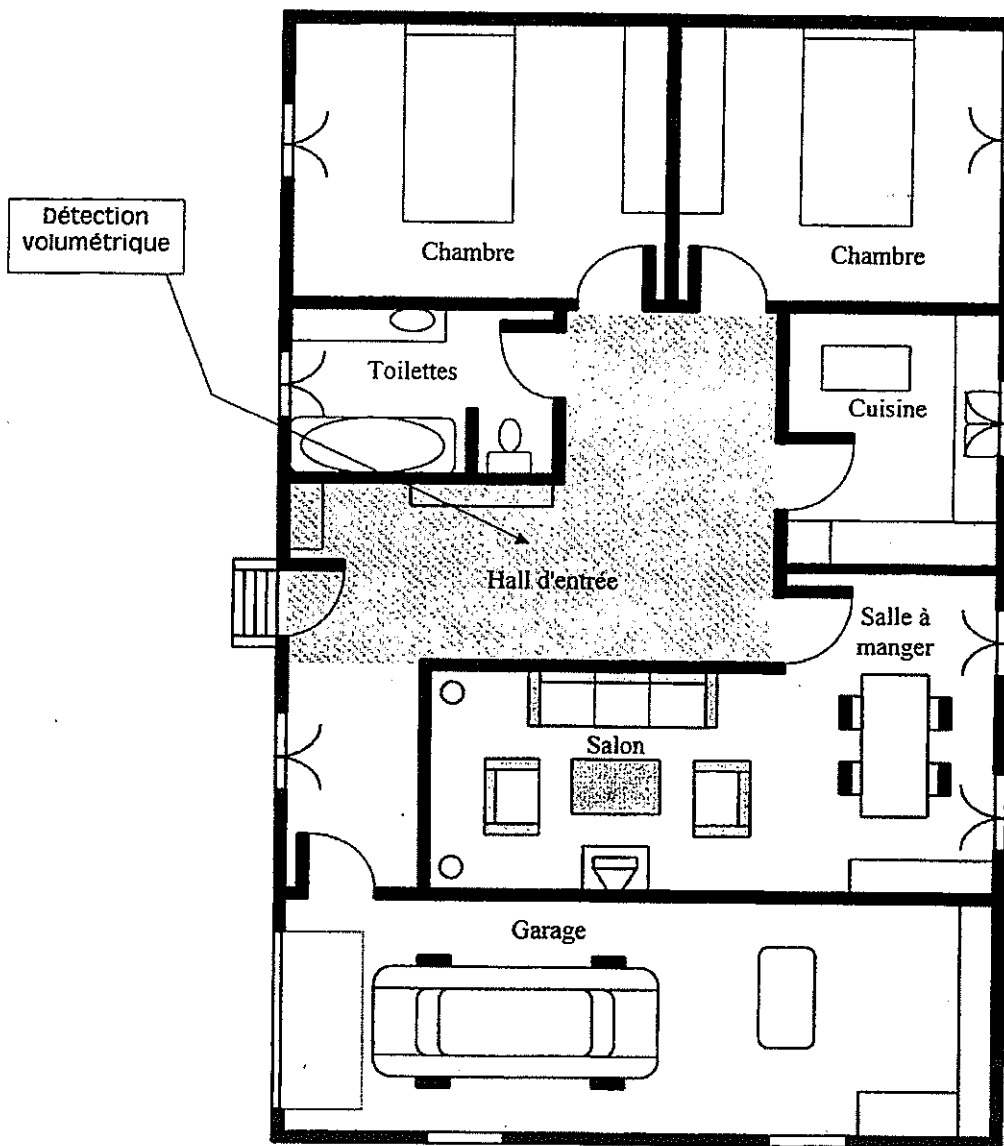
1 B – Exemple de surveillance de niveau 1 pour une maison individuelle

Cas d'une maison individuelle avec garage qui ne contient pas de valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels et limiter le vandalisme.

Besoin de l'assureur : pas de préconisation particulière.

Niveau 1	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage..... hall d'entrée
----------	---



BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 27 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

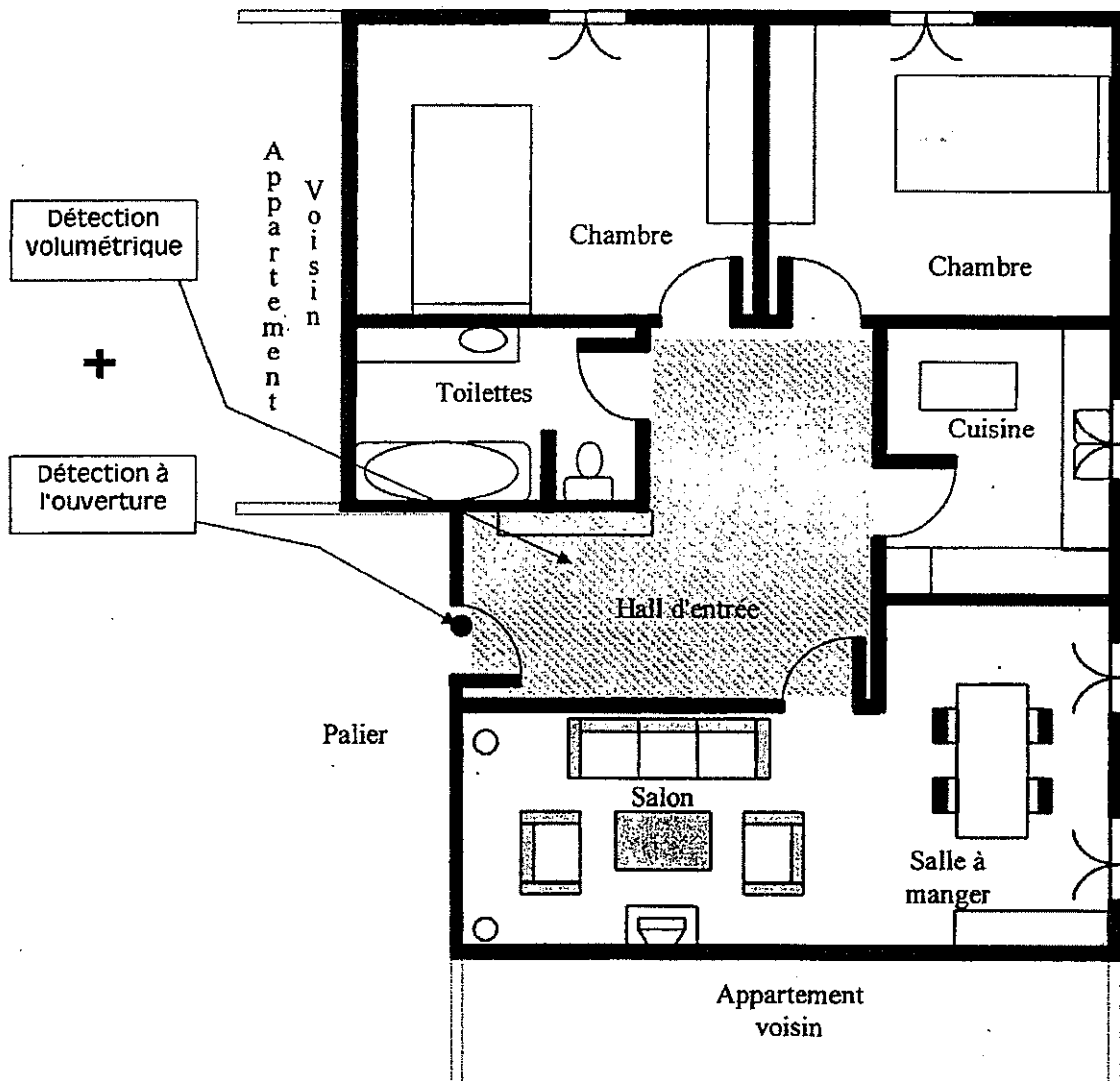
2 A – Exemple de surveillance de niveau 2 pour un appartement

Cas d'un appartement qui ne contient pas de valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale de l'issue principale

Besoin de l'assureur : pas de préconisation particulière.

Niveau 2	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage..... hall d'entrée + Surveillance des issues principales..... porte palière
----------	---



BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 28 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

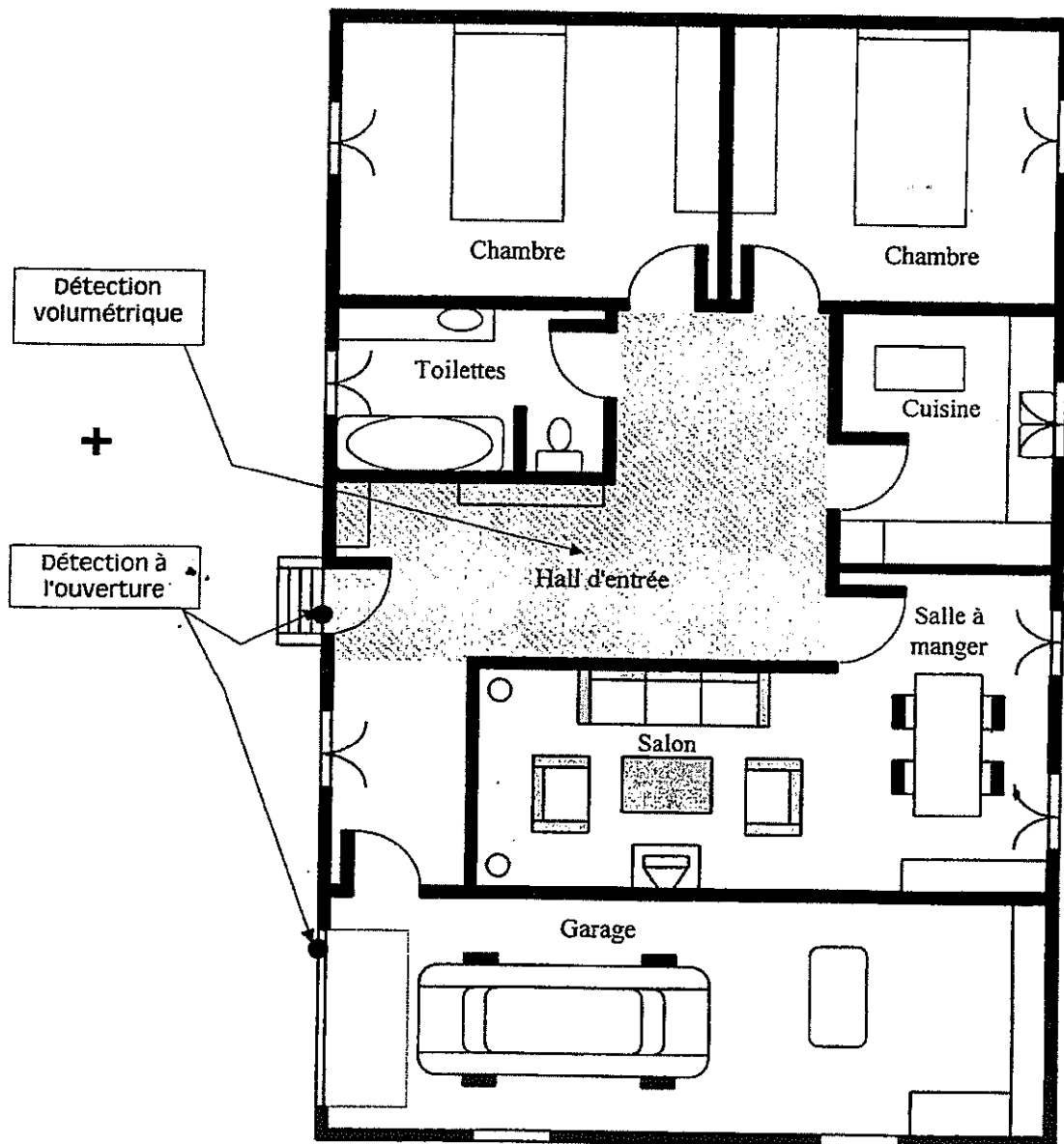
2 B – Exemple de surveillance de niveau 2 pour une maison individuelle

Cas d'une maison individuelle avec garage qui ne contient pas de valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale des issues principales.

Besoin de l'assureur : pas de préconisation particulière.

Niveau 2	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage.....hall d'entrée + Surveillance des issues principales.....portes d'entrée et de garage
----------	--



BREVET PROFESSIONNEL	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE			
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 29 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

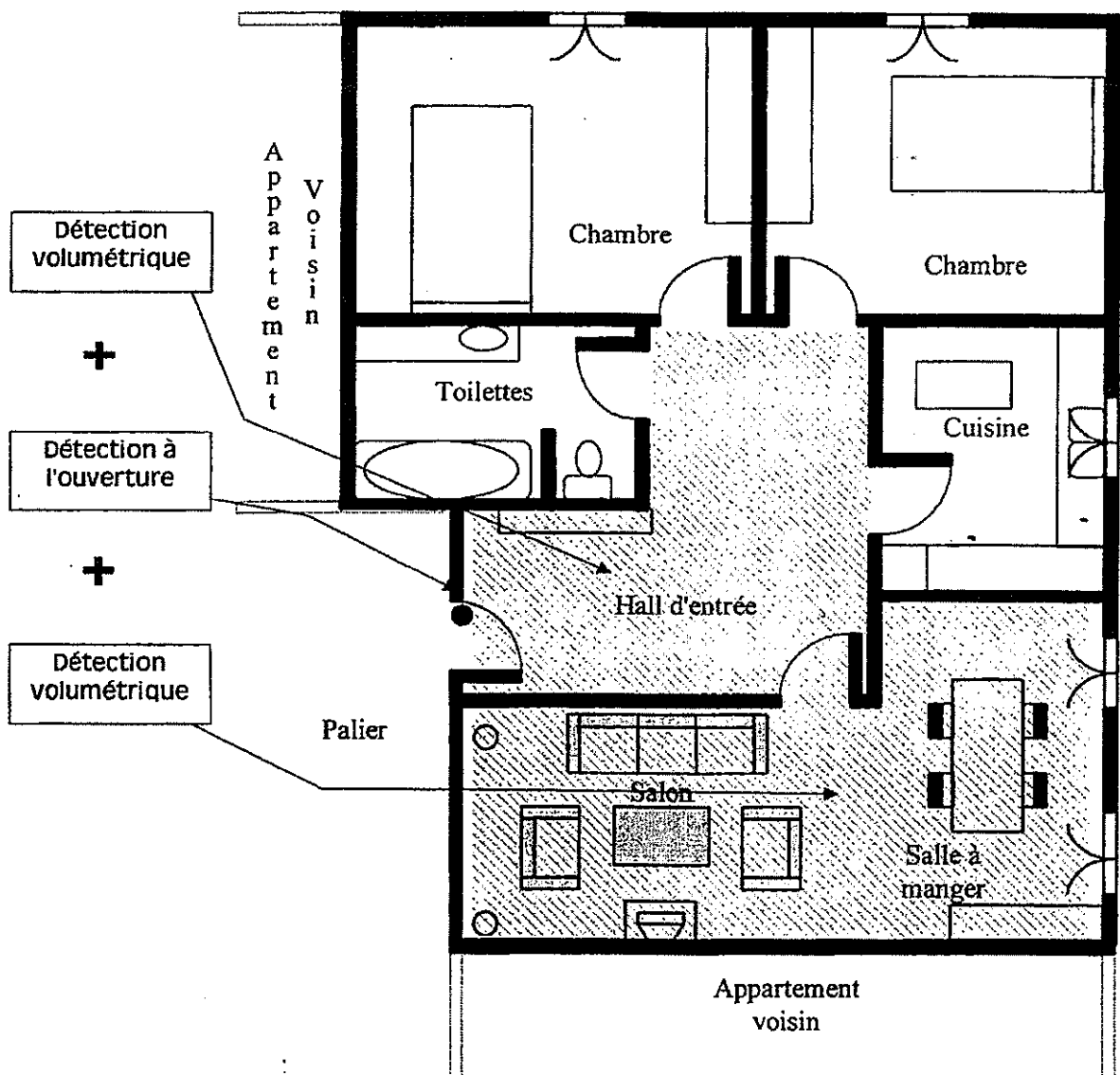
3 A – Exemple de surveillance de niveau 3 pour un appartement

Cas d'un appartement qui contient des valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale de l'issue principale.

Besoin de l'assureur : surveillance de la localisation des valeurs.

Niveau 3	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage..... hall d'entrée + Surveillance des issues principales..... porte palière + Surveillance des localisations de valeurs salon/salle à manger
----------	---



BREVET PROFESSIONNEL	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE			
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coef. 4	Page 30 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

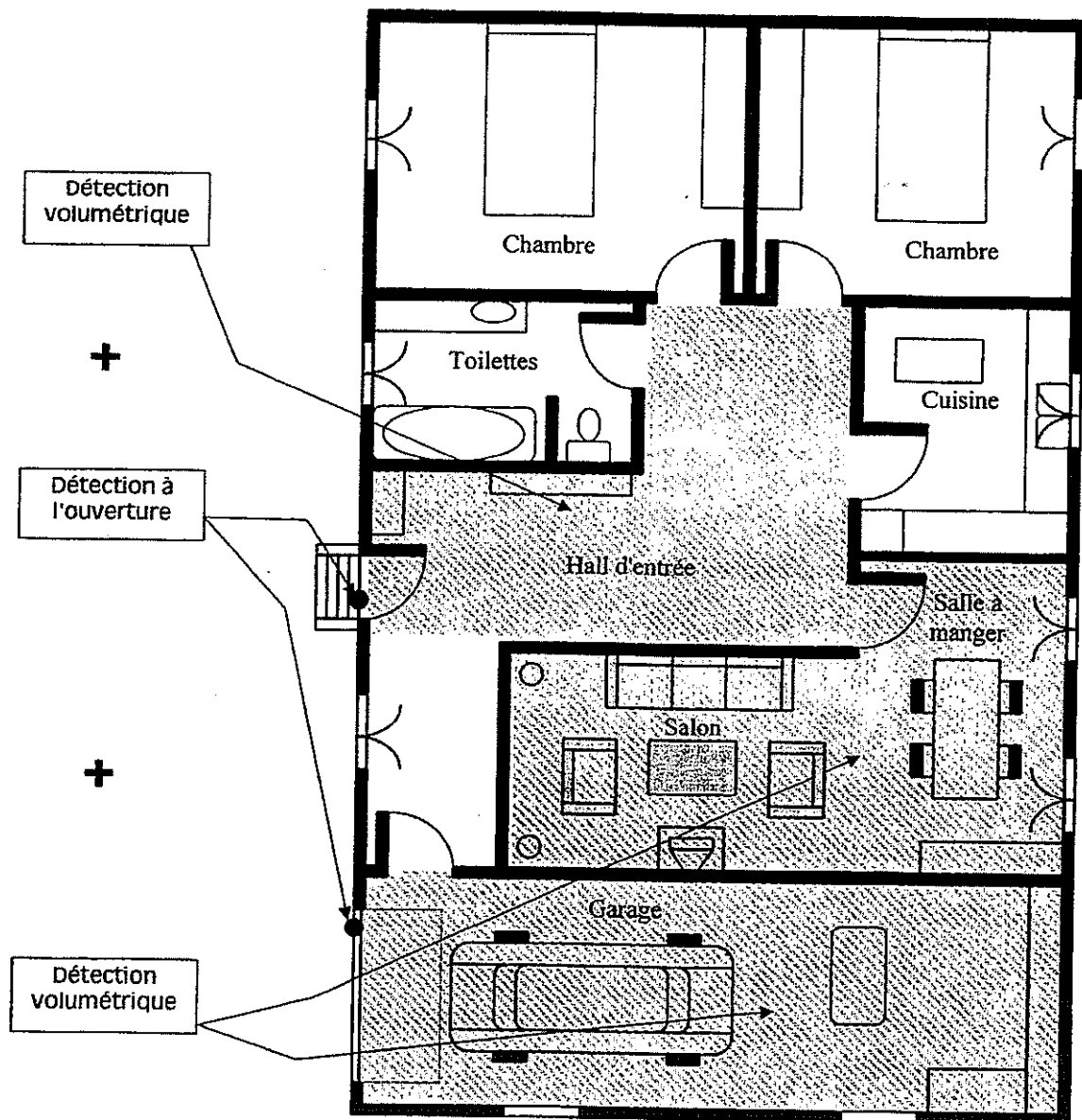
3 B – Exemple de surveillance de niveau 3 pour une maison individuelle

Cas d'une maison individuelle avec garage qui contient des valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale des issues principales.

Besoin de l'assureur : surveillance de la localisation des valeurs.

Niveau 3	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage.....hall d'entrée + Surveillance des issues principales.....portes d'entrée et de garage + Surveillance des localisations de valeurs.....salon/salle à manger et garage
-----------------	--



BREVET PROFESSIONNEL	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE			
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 31 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

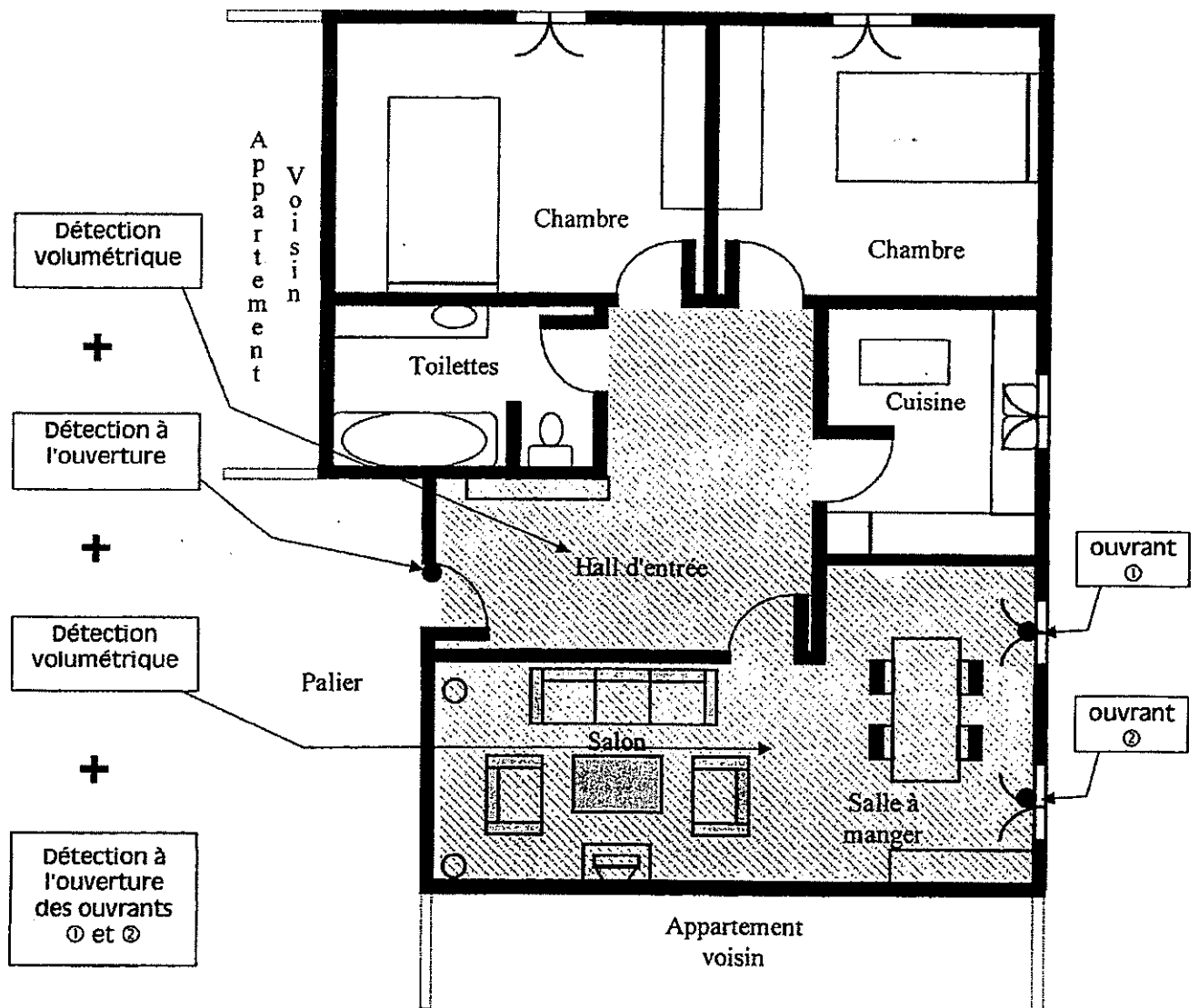
4 A – Exemple de surveillance de niveau 4 pour un appartement

Cas d'un appartement qui contient des valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale de l'issue principale et de certains ouvrants.

Besoin de l'assureur : double surveillance de la localisation des valeurs.

Niveau 4	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage.....hall d'entrée + Surveillance des issues principales.....porte palière + Surveillance des localisations de valeurssalon/salle à manger + Surveillance d'approche des localisations de valeurs.....fenêtres de la salle à manger
----------	--



BREVET PROFESSIONNEL	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE			
Session 2005	Repère D3	Durée : 3 h 00	Page 32 sur 33
ACADEMIE DE	Dossier III : Documentation		

ANNEXE 4

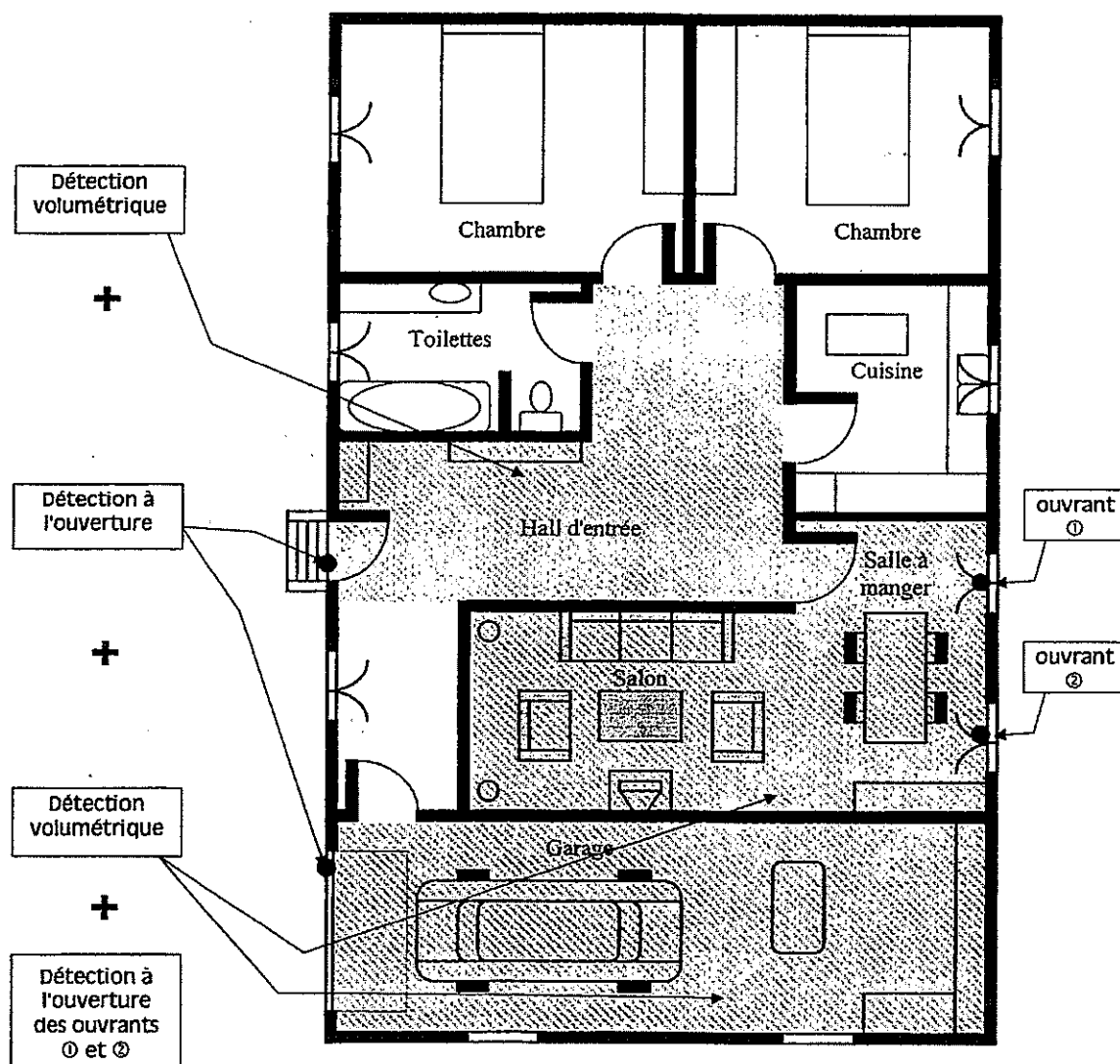
4 B – Exemple de surveillance de niveau 4 pour une maison individuelle

Cas d'une maison individuelle avec garage qui contient des valeurs significatives reconnues par l'assureur.

Souhait de l'utilisateur : disposer d'une installation pour surveiller ses objets personnels limiter le vandalisme, améliorer la précocité de détection et pouvoir circuler dans les locaux en conservant une surveillance minimale des issues principales et de certains ouvrants.

Besoin de l'assureur : double surveillance de la localisation des valeurs.

Niveau 4	Surveillance d'un lieu de passage obligé par étage.....hall d'entrée + Surveillance des issues principales.....portes d'entrée et de garage + Surveillance des localisations de valeurs.....salon/salle à manger et garage + Surveillance d'approche des localisations de valeurs.....fenêtres de la salle à manger
----------	--



BREVET PROFESSIONNEL		AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE		
Epreuve E1 : INTERVENTION SUR UN SITE – E1.A : PRISE EN CHARGE D'UN SITE				
Session <i>2005</i>	Repère D3	Durée : 3 h 00	Coeff. 4	Page 33 sur 33
ACADEMIE DE		Dossier III : Documentation		

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.